

3.2° 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.

27559

Gouvernement du Québec

Décret 488-97, 9 avril 1997

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22)

Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE depuis le 13 juin 1994, le Comité paritaire de l'industrie du verre plat est sous tutelle en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi stipule que le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport prévu à l'article 11, prendre l'une ou plusieurs des mesures définies à cet article;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut ordonner à l'administrateur provisoire d'abandonner l'administration et de ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut désigner une personne chargée de contresigner tout engagement ou déboursé du Comité paritaire et d'exercer un contrôle budgétaire, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le rapport sur l'administration provisoire soumis au gouvernement en vertu de l'article 10 de cette loi recommande d'abandonner l'administration provisoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le ministre du Travail a également soumis au gouvernement un rapport, au même effet, sur l'administration provisoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'administrateur provisoire abandonne l'administration du Comité paritaire de l'industrie du verre plat à compter du 11 avril 1997 pour ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions suivantes:

- se conformer aux dispositions de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ainsi qu'à celles des statuts et règlements du Comité paritaire;

- surveiller et assurer l'observation du Décret sur l'industrie du verre plat comme l'exige la Loi sur les décrets de convention collective;

- protéger les biens et actifs détenus par le Comité paritaire, notamment ne pas disposer d'un bien sans juste contrepartie;

- agir dans l'intérêt de l'ensemble des personnes assujetties au Décret sur l'industrie du verre plat;

- maintenir M. Gilles Potvin au poste de directeur général du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, aux conditions déterminées par l'administrateur provisoire;

- convoquer M. Gilles Potvin à toutes les réunions du Comité paritaire et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires;

- faire autoriser au préalable par M. Gilles Potvin:

- toute dépense du Comité paritaire;
- tout contrat ou autres documents relatifs à la gestion des fonds du Comité paritaire;
- tout projet de transfert de fonds du Comité paritaire;

— tout contrat ou autres documents qui entraînent un engagement ou un déboursé financier;

— le budget;

— la disposition de tout autre bien ou actif;

tout refus d'autorisation doit être motivé par écrit par ce dernier et transmis au Comité paritaire et au ministre du Travail;

- faire contresigner par M. Gilles Potvin, les chèques, retraits d'argent ou transferts de fonds du Comité paritaire;

- fournir tout document requis par M. Gilles Potvin aux fins de son mandat;

- assumer tous les frais et honoraires de M. Gilles Potvin;

- collaborer avec le ministère du Travail et la Commission de la construction du Québec, à l'établissement des modalités d'intégration à l'industrie de la construction des travailleurs qui effectuent la pose et le montage du verre;

Tel que prévu à la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, les articles 14 et 15 s'appliquent à M. Gilles Potvin.

Dès que M. Gilles Potvin constate le non respect de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, il doit en faire rapport au ministre du Travail. Le gouvernement peut alors, sur recommandation du ministre du Travail, ordonner à l'administrateur provisoire de reprendre l'administration du Comité paritaire en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

Dans le présent décret, l'expression « Comité paritaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent décret prévalent sur les statuts et règlements du Comité paritaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27560

Arrêté numéro 12 du ministre des Finances en date du 8 avril 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

VU que le ministre des Finances estime opportun de prescrire certains formulaires aux fins d'adhésion et d'achat de produits d'épargne dans le système d'inscription en compte géré par Placements Québec, incluant l'adhésion au Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec; ces formulaires remplacent, le cas échéant, tout formulaire antérieur aux mêmes fins.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 avril 1997

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY